

ANTÉCÉDENTS RÉCENTS AU PANAMA

Rompant avec une longue tradition juridique, le 12 juin 1995 l'Assemblée Nationale du Panama adopte la Loi no. 25 qui crée et réglemente les Fondations d'Intérêt Privé. Ce qui a réellement motivé la rédaction de cette nouvelle loi, c'est la popularité et la réputation, bien méritée d'ailleurs qu'ont, en Europe, les fondations familiales (et mixtes) de la Principauté de Liechtenstein. Celles-ci se sont éloignées du modèle des Fondations d'Intérêt Public pour s'orienter vers l'intérêt particulier ou privé des citoyens. Le règlement qui régit les fondations au Liechtenstein fait partie de la section "Organismes Corporatifs", partie II, titre 5, (articles 552-570) de la loi sur les Personnes morales et les Sociétés (PGR) du Liechtenstein du 20 janvier 1926, LGBl, no. 4 de 1926.

Bien que très similaires, à différents égards, à la fondation familiale ou mixte du Liechtenstein (*Stiftung*), la fondation d'intérêt privé panaméenne présente certaines différences essentielles et, nous oserions dire, des améliorations. Le groupe d'avocats et d'experts financiers qui a travaillé sur la rédaction du projet panaméen a également pris en considération quelques-unes des innovations les plus récentes de la législation sur les fidéicomis des juridictions anglo-saxonnes, en particulier les législations des Caraïbes, de même que celles de Jersey et de Guernesey, afin de préparer un instrument légal plus flexible et plus moderne.

Une des différences principales c'est que la loi panaméenne ne fait pas de distinction entre la fondation familiale et la fondation appelée mixte, ce qui a motivé le changement au niveau de la législation. Au Panama, l'expression "Fondations d'Intérêt Privé" désigne aussi bien les fondations familiales que les mixtes, car les rédacteurs de la loi panaméenne n'ont vu aucune raison de faire une distinction entre elles. (La différence repose sur le fait que les fondations mixtes du Liechtenstein peuvent inclure plusieurs personnes ou entités comme bénéficiaires outre les membres d'une famille).

Il existe d'autres différences fondamentales, telles que la valeur monétaire minimale des actifs exigée par la loi pour constituer une fondation, l'impôt annuel et l'adoption expresse de la figure du "Protecteur", figure amplement utilisée par les fidéicomis anglo-saxons. Contrairement à la loi du Liechtenstein, notre loi n'exige pas la nationalité panaméenne pour être membre du Conseil de Fondation ; elle n'exige pas non plus que le capital minimum pour constituer une fondation soit apporté avant la constitution de la fondation. Par ailleurs, elle signale clairement que des "héritiers réservataires" ne pourront, en aucun cas, attaquer la validité de la fondation ou la volonté du fondateur.

CONCEPT DE LA FONDATION D'INTÉRÊT PRIVÉ

Le terme "fondation" est assez connu. Vous avez certainement entendu parler, au Panama, de la Fondation pour la Promotion des Femmes, de FUNDES, de la Fondation Mary Arias, de la Fondation Belisario Porras, de la Fondation Luz del Ciego, o de la Fondation pour la Prévention des Maladies Cardiaques et bien d'autres. En dehors du Panama, la Ford Foundation ou la Rockefeller Foundation, à but social, culturel, scientifique ou caritatif, qui possèdent toutes des patrimoines considérables, sont aussi très connues.

Ce que l'on sait moins, par contre, c'est que le même concept, la même idée de fondation peut être mise au bénéfice d'un particulier ou de sa famille, ou peut répondre à un objectif social déterminé, à une échelle plus modeste, tant en ce qui concerne ses moyens comme ses buts. Ces dernières s'appellent, selon la loi actuelle, fondations d'intérêt privé (fondations privées) et se dénomment fondations familiales ou mixtes dans la Principauté du Liechtenstein.

Pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec le concept de "fondation", on pourrait la définir comme une organisation, valablement donnée à un patrimoine, dont l'administration a pour objet d'atteindre les objectifs ou buts assignés à ce patrimoine.

Tout ce qui a trait à l'organisation du patrimoine est établi dans un document qui crée et définit l'organisation interne de la fondation, dénommé Acte Constitutif. Au Panama, ce document doit être inscrit au Registre du Commerce pour que la fondation soit légalement reconnue comme personne morale indépendante, c'est-à-dire pour qu'elle possède sa propre personnalité juridique.

L'instance appelée CONSEIL de la FONDATION est chargée de faire respecter les buts de la fondation. La(les) personne(s) qui crée(ent) la fondation s'appelle(nt) FONDATEUR et celles qui bénéficient de la dotation sont les BÉNÉFICIAIRES.

Une fois que l'Acte Constitutif est inscrit au Registre du Commerce, la personnalité juridique de la fondation donnée par l'acte d'inscription rend son patrimoine indépendant de celui de la personne qui l'a créé et, par conséquent, ses biens deviennent un patrimoine différent et distinct des biens du fondateur, car, en acquérant sa propre personnalité juridique, la fondation devient sujet de droits et d'obligations ; elle devient une fondation d'intérêt privé.

Généralement, l'information relative aux noms et aux droits des bénéficiaires de la fondation est fournie au Conseil de la Fondation dans un document totalement privé (c'est-à-dire un document qui n'a pas besoin d'être inscrit au Registre du Commerce), appelé Règlement.

Les fondations d'intérêt privé panaméennes se composent donc traditionnellement de deux documents principaux. L'un est l'Acte Constitutif, équivalent au Pacte de Constitution des sociétés, qui est public, car il faut l'inscrire au Registre du Commerce de Panama ; et l'autre est un document totalement privé qui détermine tout ce qui touche aux bénéficiaires ; il s'appelle le Règlement. Il est important de souligner que rien n'empêche que l'information sur les bénéficiaires soit incluse dans l'Acte Constitutif pour lui donner une plus grande sécurité et publicité et, par conséquent, qu'elle soit portée à la connaissance du public en général en étant inscrite au Registre du Commerce.

Le patrimoine initial de la fondation pourra être augmenté de temps en temps par le(les) créateur(s) de la fondation appelé(s) « fondateur » ou par n'importe quelle autre personne. Par ailleurs, les personnes ou institutions qui reçoivent le bénéfice de la fondation s'appellent "bénéficiaires". Le fonds ou patrimoine donné se sépare des actifs personnels du fondateur, c'est-à-dire qu'il devient autonome et acquiert un pouvoir juridique indépendant ; autrement dit, il devient une fondation privée.

A la différence d'une entité corporative, la fondation n'a pas de partenaires, ni de participants, ni d'actionnaires. Après sa formation, le fondateur n'acquiert pas de tels droits par rapport aux actifs du fonds autonome. Toutefois, la loi reconnaît les bénéficiaires, c'est-à-dire les personnes en faveur de qui sont fixé les buts de l'organisation, et parmi lesquels peut être inclus le fondateur.

Contrairement aux fondations de charité ou à buts scientifique ou humanitaire qui, au Panama, doivent être expressément approuvées par le Ministère du Gouvernement et Justice, la fondation privée commence à exister ou acquiert sa personnalité légale ou juridique une fois qu'elle est dûment inscrite au Registre du Commerce ; pour cela, elle devra être constituée selon les conditions exigées par la loi (article 5 de la loi). Celles-ci sont, comme nous verrons par la suite, les renseignements sur le nom et le siège de la fondation, ses objectifs et organisation, le type de patrimoine qu'on lui assigne, le nom et l'adresse des membres du Conseil et l'utilisation du patrimoine en cas de dissolution de la fondation.

Les fondations ne peuvent pas être créées à des fins lucratives à la différence des sociétés; il leur est, en effet, interdit de se consacrer de manière habituelle à ces fins, c'est pourquoi la fondation n'est pas en concurrence avec les sociétés, mais en est plutôt un complément. Les actions d'une société ou ses dividendes peuvent devenir propriété de la fondation qui pourra, à son tour, en distribuer les bénéfices entre les bénéficiaires, conformément à ce qui est établi dans l'acte constitutif.

Malgré ce qui précède, la fondation d'intérêt privé offre des avantages réels et pratiques à toute la communauté, car comme il s'agit d'un instrument juridique

permanent, elle offre la possibilité d'établir légalement les objectifs que le fondateur désire fixer pour son capital ou patrimoine, et d'y donner suite à long terme, même après son décès. Pour les particuliers, la fondation offre des possibilités et avantages qu'il n'obtiendrait pas de la gestion d'une société, d'un dépôt sur un compte, même chiffré, dans une banque. Elle présente également des avantages pour les banques et leur service de gestion d'investissements, car la continuité des investissements est garantie indépendamment du décès des personnes physiques.

PRINCIPAUX USAGES DES FONDATIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Bien que les fondations privées peuvent essentiellement réaliser les mêmes objectifs qu'un fidéicomis, il y a deux usages qui sont considérés plus avantageux pour ses utilisateurs, à savoir:

A. Comme instrument de planification ou de transfert des biens du fondateur à ses bénéficiaires ou héritiers

Comme on l'a déjà dit, grâce à son statut de personne juridique, la fondation ne meurt pas ; et par conséquent, les désirs et objectifs du fondateur peuvent continuer à être accomplis par le Conseil de la Fondation après son décès. Il peut même être établi que, lorsqu'un(e) fils (fille) atteint tel âge, il (elle) recevra, non seulement une rente, mais une partie ou tout le patrimoine de la fondation.

Dans la majorité des cas, les fondateurs sont eux-mêmes, de leur vivant, les bénéficiaires des revenus, mais ils laissent des instructions en ce qui concerne l'affectation du patrimoine ou de ses revenus à leur décès. Ces instructions aux membres du Conseil de la Fondation (qui pourrait être une Banque) peuvent être des plus simples, comme par exemple, remettre le patrimoine aux membres de la famille immédiatement après le décès du fondateur, au plus compliquées, contenant des instructions détaillées sur les frais, âges, santé, éducation, etc. De cette façon, la fondation privée fait office de testament, mais offre les avantages de la planification et de la confidentialité, car il n'est pas nécessaire de faire un testament devant un juge, ni de réaliser un jugement de droits de succession qui peut être de connaissance publique. Comme instrument de planification familiale, comme nous l'expliquerons par la suite, la fondation ressemble beaucoup à un fidéicomis, mais à la différence de celui-ci, il n'est pas nécessaire de transférer ses biens à un tiers (grevé de restitution) ; une personne peut constituer sa propre fondation privée.

B. Pour la protection de certains biens ou d'actifs, car la fondation est propriétaire de ses propres biens

Les biens de la fondation constituent un patrimoine séparé des biens personnels du fondateur. L'article 11 de la loi confirme ce fait inhérent au concept de la fondation, en stipulant que les biens destinés à la fondation deviennent un patrimoine séparé des biens du fondateur. Par conséquent, la création d'une fondation offre la possibilité de séparer certains biens du patrimoine personnel du fondateur, tout en garantissant l'autonomie légale de ces biens. Compte tenu de ce qui précède, les créanciers du fondateur ne pourront pas attaquer les biens de la fondation pour des obligations personnelles du fondateur. Une fois la fondation créée, les créanciers pourront saisir les biens de la fondation, seulement en cas de dettes de la fondation elle-même et non pas de son fondateur ou des bénéficiaires.

Cependant, il convient de signaler que la loi protège également les créanciers du fondateur ou de tiers si la cession des biens à la fondation constitue un acte frauduleux contre lesdits créanciers. Dans ce cas, les créanciers devront exercer leurs droits dans une période de trois ans comptée à partir de la date de la contribution ou cession.

À ce sujet, l'article 11 de la loi sur les Fondations Privées stipule ce qui suit :

"ARTICLE 11 : Pour tous les effets légaux, les biens de la fondation constitueront un patrimoine séparé des biens personnels du fondateur. Par conséquent, ils ne pourront pas être saisis, séquestrés, ni faire l'objet d'une action ou mesure préventive, sauf en cas d'obligations encourues, ou en cas de dommages causés, lors de l'exécution des buts ou objectifs de la fondation, ou au cas où leurs bénéficiaires faisaient valoir des droits légitimes. En aucun cas ils répondront pour des obligations personnelles du fondateur ou des bénéficiaires."

Même si le contenu de cet article paraît évident, il provient de la Loi sur les Fidécimmis du Panama (article 15). Son intention est de rappeler, à ceux qui ne sont pas familiarisés avec les concepts de base d'une fondation privée, que les biens de la fondation, tout comme ceux du fidécimmis, constituent un patrimoine séparé de celui du fondateur (ou du grevé de restitution).

Après avoir essayé de définir la notion de fondation privée et ses usages les plus fréquents, nous allons étudier plus en détail, leur constitution et organisation, ainsi que d'autres aspects importants.

CONSTITUTION

La fondation privée, tout comme la plupart des sociétés, est constituée par un document légal appelé "acte constitutif", qui est l'équivalent de l'"acte de constitution" d'une fondation de charité ou d'intérêt public. La loi exige que cet acte

constitutif stipule, au moins, les conditions nécessaires à la constitution de la fondation, telles qu'elles sont établies dans son article 5, à savoir:

1. **“Nom”**

En tant que personne morale, avec les droits et les obligations qui en découlent légalement, les fondations, tout comme les sociétés anonymes, doivent avoir un nom. Par conséquent, la loi est très claire et établit, à l'article 5, numéro 1, que l'acte constitutif devra contenir : *"Le nom de la fondation exprimé dans n'importe quelle langue utilisant les caractères de l'alphabet latin qui ne pourra pas être égal ou similaire à celui d'une fondation qui existerait déjà dans la République du Panama, afin d'éviter toute confusion. Le nom devra inclure le mot « fondation » afin de le distinguer de celui d'autres personnes physiques ou morales d'une autre nature."*

Cela veut dire, que le nom ne pourra pas être écrit en langue chinoise ou japonaise ou russe ; il est nécessaire que le nom soit écrit dans une langue utilisant les caractères de l'alphabet latin et, qu'il contienne le mot « fondation » ; par conséquent, l'employé du registre n'aura pas besoin de vérifier si le nom est déjà utilisé par une société anonyme, du fait que celle-ci doit, à la différence de la fondation, ajouter à son nom, un mot, une phrase ou une abréviation indiquant qu'il s'agit d'une société anonyme. Les fondations privées ont, au Registre du Commerce de Panama, leur propre section et leur propre index.

2. ***"Le patrimoine initial de la fondation, exprimé dans n'importe quelle monnaie de cours légal, ne sera, en aucun cas, inférieur à une somme équivalente à dix mille balboas (10,000.00 US\$)"***

Il est important de souligner que souvent, pour des raisons de discrétion et de confidentialité, les fondateurs créent leur fondation privée avec le capital minimum établi par la loi, c'est à dire 10.000.00 US\$, et une fois que la fondation est constituée, ils y déposent davantage d'argent ou de biens. De cette façon, le capital réel total n'apparaît pas au Registre du Commerce, car, dans certains cas, nous le répétons, le fondateur préfère que cette somme ne soit pas de connaissance publique.

Par ailleurs, il est important de mentionner qu'il n'est pas nécessaire d'apporter les 10,000.00 US\$ avant la constitution de la fondation, comme l'exigent, par exemple, les lois de la Principauté du Liechtenstein, mais qu'ils peuvent être apportés ultérieurement. La loi (art.10) établit en outre qu'une fois que le fondateur s'engage à apporter certains biens à une fondation, celle-ci et les bénéficiaires ont le droit d'exiger qu'il fasse honneur à son engagement ; s'il est nécessaire, ils pourront en saisir un tribunal.

3. "La désignation, de façon claire et complète, du ou des membres du Conseil de la Fondation, en incluant leur adresse. Le fondateur pourra faire partie de ce Conseil»

Le Conseil de la Fondation est l'instance de la fondation chargée, entre autres, de gérer les biens de la fondation, conformément aux règles et objectifs de la personne qui a créé le patrimoine de la fondation, c'est-à-dire le fondateur ; cette instance ressemble beaucoup aux conseils d'administration des sociétés anonymes. Elle doit être formé par un minimum de trois personnes s'il s'agit de personnes physiques, ou seulement d'une personne, s'il s'agit d'une personne morale, une banque, par exemple (voir article 17 et 18).

Afin de donner toute la crédibilité possible à notre législation, on a expressément demandé que soient inclus dans l'acte constitutif, (qui devra être inscrit au Registre du Commerce), non seulement le nom, mais aussi l'adresse des membres du Conseil de la Fondation, de sorte que les autorités puissent mener leur enquête au cas où la fondation était utilisée à des fins illicites.

Finalement, il est important de souligner que rien n'empêche le fondateur d'être aussi membre du Conseil de la Fondation et d'établir dans l'acte constitutif que toutes ou certaines des décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité. De cette façon, le fondateur peut s'assurer, s'il le trouve nécessaire ou souhaitable, qu'aucune décision importante ne soit prise par le Conseil, sans son accord.

4. "Domicile de la fondation". Il sera, dans presque tous les cas, Panama, à cause des avantages fiscaux que présente notre législation ; et ceci même si la fondation réalise des activités à l'étranger.

5. "Le nom et le domicile de l'agent résident de la fondation dans la République du Panama, qui doit être un avocat ou un cabinet d'avocats. Ce dernier devra contresigner l'acte constitutif avant son inscription au Registre du Commerce"

Cette formalité légale sur les fondations privées est inspirée par la loi sur les sociétés anonymes. Son but est que toute fondation ait un représentant au Panama au cas où les autorités du pays devaient contacter la fondation pour une raison quelconque.

La deuxième partie de ce paragraphe est également inspirée par la loi sur les sociétés anonymes et sur celle des fidéicommiss. Elle a pour but qu'un avocat révise toute la documentation avant de la contresigner afin d'éviter la perte de temps qui résulte pour toutes les parties lorsque l'on soumet des documents défectueux au Registre du Commerce.

6. "Les buts de la fondation"

Il est très important d'expliquer ici que les fondations d'intérêt privé, tel qu'il est établi dans l'article 3 de la loi, ne pourront pas poursuivre un but lucratif, bien qu'elles pourront réaliser des activités commerciales de façon non habituelle, pour autant que le résultat ou le produit économique de telles activités soit consacré exclusivement aux buts de la fondation. En d'autres termes, la loi n'a pas créé les fondations privées pour qu'elles se consacrent au commerce ou gèrent de façon habituelle des affaires commerciales, car, à cet effet, il existe déjà les sociétés anonymes ou de personnes. Le rôle des fondations privées peut être comparé à celui des sociétés holding qui sont traditionnellement utilisées pour être les dernières détentrices, dans une chaîne de propriété, de biens ou de sociétés, mais qui n'administrent pas habituellement des affaires commerciales ou industrielles.

Par conséquent, les fondations privées ne pourront, en aucun cas, solliciter une licence commerciale ou industrielle pour diriger un commerce ou une industrie ; cela est expressément interdit par la loi.

Les fondations privées peuvent constituer un excellent moyen d'investissement de patrimoine privé, mais, comme nous l'avons déjà vu auparavant, elles sont, en outre, un instrument juridique insurpassable pour la protection d'actifs et pour la planification privée, régit par des règles simples ou complexes en ce qui concerne la succession ou la continuité du patrimoine.

7. "La façon de désigner les bénéficiaires de la fondation, qui peuvent inclure le fondateur"

Cette clause incluse dans l'acte constitutif est plus importante qu'elle ne semble à première vue. La raison de son importance repose sur le fait qu'elle contient l'autorisation expresse ou le fondement juridique pour la création d'un autre document parallèle et complémentaire à l'acte constitutif, mais de caractère complètement privé, qui prévoit tout ce qui concerne les bénéficiaires. Comme nous l'avons déjà mentionné antérieurement, il s'appelle "règlement".

"Il faut remarquer que l'acte constitutif est le document de base pour l'organisation de la fondation, mais il ne constitue pas la seule norme qui régit la fondation. Une norme de cette teneur serait incompatible avec le caractère confidentiel essentiel à cette institution et avec la fonction de publicité qu'accomplit son inscription au registre. C'est pour cela que le fondateur peut émettre des réglementations et des instructions spécifiques, dans le cadre général de l'acte constitutif, concernant les détails relatifs à l'administration du patrimoine de la fondation, dans un document appelé règlements. Le premier est un document d'organisation et le deuxième contient des indications précises sur les décisions individuelles, compatibles avec les buts de la fondation contenus dans l'acte constitutif".

Compte tenu du paragraphe précédent, les fondations privées devront mentionner, dans l'acte constitutif, si elles souhaitent maintenir privée l'information sur la façon de désigner les bénéficiaires. Cette clause peut être comme suit :

" Le fondateur pourra créer, au moment de la constitution de la fondation, ou, à défaut, le Conseil de la Fondation, postérieurement, un document privé appelé règlement, où l'on prévoira tout ce qui concerne les bénéficiaires."

De cette manière, seules les parties intéressées connaissent le règlement, dans lequel sont désignés les bénéficiaires du patrimoine ou du revenu de la fondation (à moins, nous le répétons, que le fondateur en dispose différemment dans l'acte constitutif). Ainsi, le caractère privé de la fondation est assuré, d'où son nom, ce qui donne, à notre avis, plus d'avantages à cet instrument juridique panaméen.

Pour en terminer avec les commentaires sur le chapitre sept (7) de la loi, il convient de dire que non seulement les noms et la façon de distribuer le bénéfice, mais aussi toute autre information ou caractéristique de la fondation, que la loi n'exige pas d'inclure dans l'acte constitutif, peuvent être ajoutés dans le règlement. Nous verrons également par la suite que, dans la majorité des cas, le règlement, tout comme l'acte constitutif, peuvent être modifiés de manière à s'adapter aux nouvelles réalités de la vie du fondateur, si, par exemple, celui-ci se remariait ou avait d'autres d'enfants, ou simplement, s'il a changé d'avis sur l'affectation de certains biens.

8. "La réserve du droit à modifier l'acte constitutif lorsqu'on le considère nécessaire"

Normalement le fondateur se réserve ce droit pour lui-même, mais il peut également être réservé dans l'acte constitutif pour le Protecteur ou pour le Conseil de la Fondation.

La réserve de ce droit de modification (quand elle est considérée nécessaire) doit être prévue dans l'acte constitutif afin que les fonctionnaires du Registre du Commerce ou les tiers qui ont à voir avec la fondation soient au courant de l'existence ou non de ce droit et de la possibilité qu'il peut être exercé à un moment donné.

9. "Duration de la Fondation".

De même que pour la constitution des sociétés anonymes, rien n'empêche d'établir, dans l'acte constitutif, que la durée de la fondation est illimitée.

10. "L'affectation des biens de la fondation et liquidation de son patrimoine en cas de dissolution"

Cette condition apparaît dans l'article 25 de la loi qui établit les causes de dissolution de la fondation.

A ce sujet, la plupart des fondations privées panaméennes prévoient simplement ce qui suit : *"En cas de dissolution de la fondation et après avoir payé toutes les dettes ou obligations de celle-ci, on procédera à la liquidation conformément aux dispositions relatives aux bénéficiaires établies par le règlement"*.

11. "Toute autre clause licite que le fondateur considère nécessaire."

En plus des conditions minimales prévues par la loi, il est coutume d'ajouter un certain nombre de clauses concernant l'organisation de la fondation, la façon de régler les différends, la représentation de la fondation envers les tiers, la nécessité ou non de présenter des comptes annuels ou avec une autre périodicité, les facultés et obligations du Conseil de Fondation et d'autres, qui évitent de laisser à la loi ou à d'autres sources supplétoires du droit, la façon de résoudre certaines situations conflictives qui pourraient se présenter.

Par conséquent, à mesure que les avocats, banquiers, comptables et autres professionnels gagnent de l'expérience dans la gestion des fondations privées, ils ajouteront ou feront ajouter, probablement, dans l'acte constitutif, les dispositions qui doivent être établies clairement afin d'éviter d'éventuels problèmes ou conflits futurs.

AUTRES CLAUSES ÉVENTUELLES DE L'ACTE DE CONSTITUTION DE LA FONDATION (ACTE CONSTITUTIF)

- Nécessité ou non d'un audit annuel.
- Procédure pour notifier les parties.
- Nécessité ou non de rapports annuels de la part du Conseil.
- Désignation du Représentant Légal.
- Façon dont la fondation s'engage auprès des tiers (signature conjointe à deux, etc..)
- Procédure pour résoudre les différends ; obligation ou non d'arbitrage et procédure correspondante
- Nomination ou non d'un protecteur qui pourrait même avoir la faculté de remplacer les membres du Conseil, s'il le considérait nécessaire

- Faculté du Conseil pour changer la juridiction de la fondation
- Droits spéciaux que le fondateur peut se réserver envers la fondation

AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES OFFERTS PAR LA LOI SUR LES FONDATIONS PRIVÉES PANAMÉENNES À SES USAGERS

L'Article 14 de la loi dispose:

"L'existence de dispositions légales en matière d'hérédité au domicile du fondateur ou des bénéficiaires, ne sera pas opposable à la fondation ; il n'affectera pas non plus sa validité, et n'empêchera pas la réalisation de ses objectifs, de la manière prévue par l'acte constitutif ou par ses règlements".

Cet article a été renforcé et complété par la Loi Bancaire, Décret Loi no. 9 de 1993, qui, à l'Article 160, dispose ce qui suit :

"SOUSSION À LA LÉGISLATION ET JURIDICTION PANAMEENNES »

Les biens transférés ou déposés dans une banque, soit comme dépôt, soit comme mandat ou fidéicommiss ou à tout autre titre, seront soumis aux lois de la juridiction de la République de Panama, à moins que les instruments pour lesquels on effectue le transfert en disposent autrement.

Il est établi comme norme d'ordre et de politique publiques, que les biens des étrangers (tels qu'ils sont définis dans le paragraphe unique du présent article), sont soumis au principe de l'autonomie de la volonté et au régime de libre disposition des biens, même si les lois de succession, et le régime matrimonial du pays de la nationalité du domicile du titulaire ou du déposant ou du fondateur ou du bénéficiaire, établissent autre chose... »

Pour sa part, l'article 36 établit que l'Acte Constitutif pourra prévoir l'obligation de soumettre à arbitrage, selon des règles qui peuvent être prédéterminées, les différends qui pourraient surgir entre les parties d'une fondation.

Pour terminer, je crois qu'il vaut la peine et qu'il est en fait très important de rappeler que le Panama, tout comme les autres Paradis Fiscaux, grève seulement les revenus provenant d'activités économiques réalisées au Panama, et sur territoire panaméen il existe même certains revenus qui sont exonérés d'impôts,

comme c'est le cas pour les intérêts produits par de l'argent déposé dans des banques situées au Panama.

Par conséquent, si la fondation ne va pas recevoir de revenus provenant d'activités réalisées au Panama, le seul impôt à payer serait celui du Registre du Commerce, c'est-à-dire le montant de 350.00 US\$ par an.